



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la
société Midi-Pyrénées Granulats sur la commune de CAPENS**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CAPENS pour une durée de quatorze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023 portant autorisation d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de CAPENS ;

Vu la demande du 24 avril 2025 de la société Midi-Pyrénées Granulats portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CAPENS ;

Vu la modélisation hydrodynamique annexée à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2025 ;

Considérant qu'au regard de la modélisation hydrodynamique fournie par l'exploitant, les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant que la demande susvisée porte sur une modification notable mais non substantielle et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susvisé afin d'acter la modification demandée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats, par courriel du 13 mai 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Midi-Pyrénées Granulats en date du 13 mai 2025 dans laquelle cette dernière n'a pas fait part d'observations ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45, susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu, BP 10389 – 31103 TOULOUSE Cedex, est autorisée à accepter, en remblaiement, des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au delà de 10⁻⁶ m/s). La mise en remblaiement de ces matériaux est autorisée dans la zone désignée sous le nom de "PRATMIEJA", sur le plan annexé au présent arrêté.

Si l'exploitant accepte des déchets contenant des adjuvants, ces produits devront être précisément listés sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

Art. 2 : L'exploitant renforce la surveillance des eaux souterraines au droit de son site, en procédant, trimestriellement, aux prélèvements et analyses sur les piézomètres spécifiques liés à la zone Prاتمiejja (PZ9, 10 et 11).

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de CAPENS et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de CAPENS pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

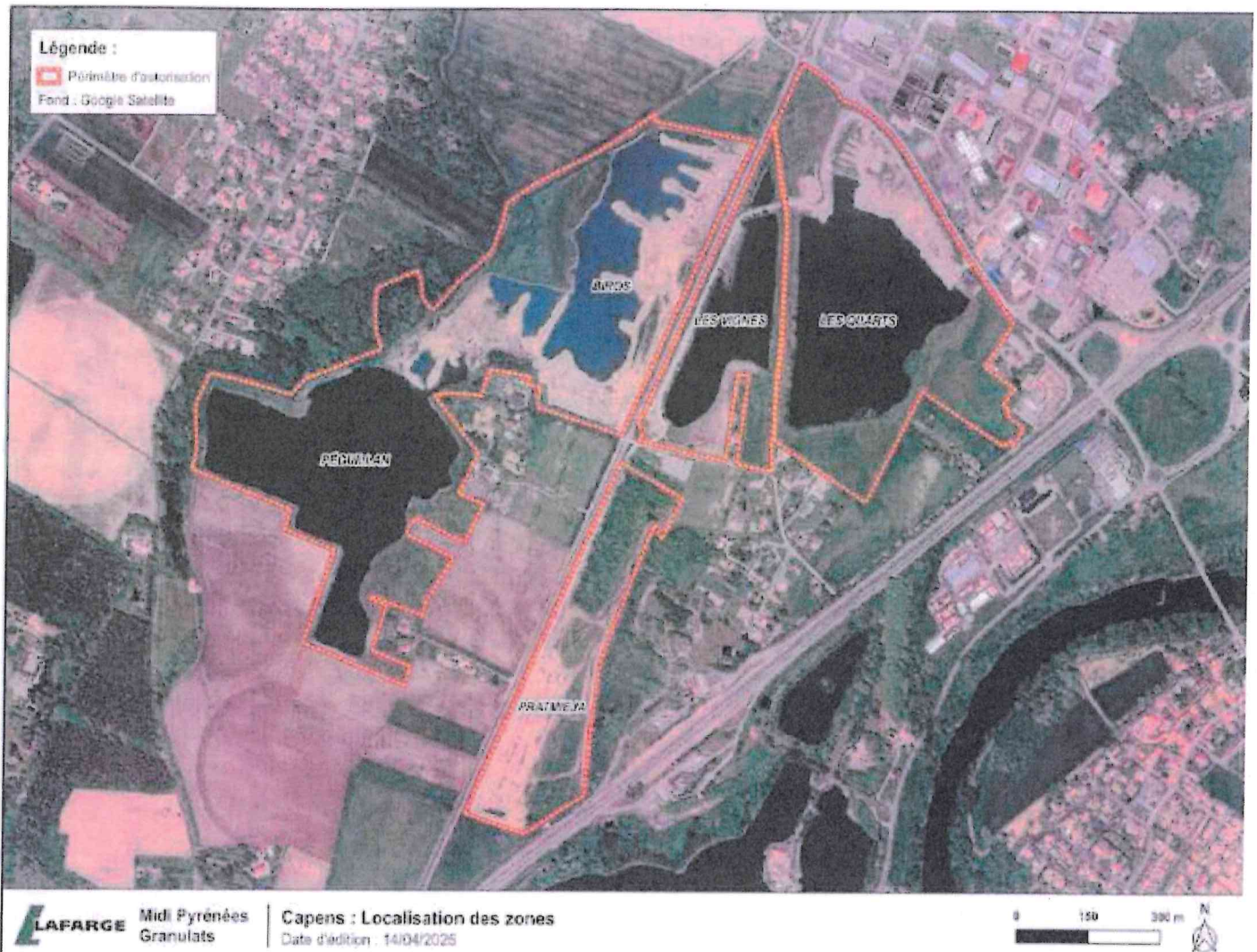
Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Toulouse, le **30 JUIN 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe I : plan du site



30 JUN 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

